
L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises

Marianne Vigneault
Universités Queen's et Bishop's
Robin Boadway
Université Queen's

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Les documents de travail sont diffusés afin de faire connaître les analyses préparées pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises. Ils n'ont été évalués que sommairement; les points de vue qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des membres du Comité technique.

L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises

Marianne Vigneault
Universités Queen's et Bishop's
Robin Boadway
Université Queen's

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Nous vous invitons à envoyer vos observations au sujet des documents de travail à :

John Sargent, Directeur exécutif
Comité technique de la fiscalité des entreprises
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Télécopie : (613) 952-9569
Courrier électronique : Sargent.John@fin.gc.ca

Marianne Vigneault
Département d'économie
Université Bishop's College
Bishop's University
Lennoxville (Québec)
J1M 1Z7
Télécopie : (819) 822-9661

Robin Boadway
Département d'économie
Queen's University
Kingston (Ontario)
K7L 3N6
Télécopie : (613) 545-6668
Courrier électronique : boadwayr@qucdn.queensu.ca

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :
Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse
<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.



Résumé

Le présent document analyse les distorsions que peut créer l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises, et indique comment ces distorsions, qui influent sur la nature et le taux des prélèvements fiscaux, peuvent être réduites ou même éliminées. Une distorsion survient quand un ordre de gouvernement ne tient pas entièrement compte de l'effet de ses choix fiscaux sur le budget d'un autre ordre de gouvernement. Les choix des gouvernements, en matière de taux et de nature des impôts prélevés, risquent alors d'être sous-optimaux pour l'ensemble de la nation. Nous examinons cinq principales sources de distorsions dans le régime fiscal canadien : (i) l'occupation conjointe, par les gouvernements fédéral et provinciaux, du champ de l'impôt des sociétés, (ii) les impôts prélevés par un ordre de gouvernement qui donnent droit à un crédit ou à une déduction à un autre palier, (iii) la prise en compte des impôts sur les ressources naturelles d'un autre ordre de gouvernement, (iv) le traitement des incitatifs fiscaux accordés par un autre ordre de gouvernement et (v) le régime fiscal des sociétés d'État.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Contexte	1
2.1 Justification de l'impôt des sociétés.....	2
2.2 Pertes d'efficacité découlant de l'interaction des impôts.....	3
3. Analyse de l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises	8
4. Conclusion et recommandations	16
Bibliographie	19

1. Introduction

Les pouvoirs d'imposition sont répartis de sorte qu'au Canada les provinces sont soumises à peu de restrictions en matière fiscale. Même si la Constitution accorde au gouvernement fédéral l'accès à toutes les sources de revenus, celui-ci a décidé de laisser les impôts fonciers aux gouvernements provinciaux et aux administrations municipales. Les seules sources de recettes fiscales auxquelles les provinces n'ont pas accès sont les droits de douane et les retenues d'impôt sur les non-résidents. Les gouvernements fédéral et provinciaux prélèvent donc tous deux des impôts directs et indirects, et occupent conjointement plusieurs champs d'imposition.

Le fait qu'une grande partie des recettes au Canada soient prélevées dans des champs d'imposition occupés conjointement par les deux ordres de gouvernement entraîne une interaction notable entre les régimes fiscaux fédéral et provinciaux. Cette interaction exerce des distorsions sur la nature et le taux des prélèvements fiscaux choisis par chaque ordre de gouvernement et nuit à l'efficacité générale de l'économie. Le présent document a pour objet d'examiner les pertes d'efficacité créées par l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises, et d'indiquer comment atténuer ou éliminer ces distorsions.

2. Contexte

Les prélèvements fiscaux appliqués aux entreprises au Canada incluent l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'impôt des entreprises non constituées en sociétés, les impôts sur le capital, les charges sociales ou impôts sur la masse salariale, l'impôt foncier et les autres impôts ou taxes municipaux, ainsi que les impôts et taxes du secteur des ressources naturelles¹. L'impôt sur le revenu des particuliers constitue la source de recettes fiscales la plus importante au Canada. Cette

¹ Même si les charges sociales sont prélevées auprès des employeurs et des employés, on ne sait pas réellement qui les supporte en fin de compte (voir, par exemple, Dahlby (1992)). Si les salaires sont diminués en conséquence, ces charges sont prélevées sur le revenu du travail et doivent donc être considérées comme faisant partie de l'impôt des particuliers. Si les charges sociales ne sont pas entièrement répercutées sur les salaires et si les sociétés n'en transfèrent pas le fardeau aux consommateurs, les employeurs en assument une partie sous la forme de coûts de main-d'oeuvre plus élevés.

situation est attribuable à un jugement de valeur selon lequel c'est le revenu tiré du travail et du capital qui mesure le mieux le bien-être ou la « capacité contributive » d'un particulier. L'impôt le plus important appliqué aux entreprises est l'impôt sur les bénéfices. Il s'applique au chiffre d'affaires diminué des dépenses courantes, des paiements d'intérêt et des amortissements, soit, en gros, ce qui revient aux actionnaires de la société (c.-à-d. le revenu des capitaux propres). Les revenus versés aux actionnaires étant assujettis à l'impôt des particuliers, on peut naturellement se demander pourquoi appliquer un autre impôt au niveau des entreprises. Il est donc nécessaire de justifier l'imposition du revenu des sociétés. Cette justification nous aidera à déterminer les distorsions créées par l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises. Ensuite, nous fournirons un aperçu théorique des pertes d'efficacité que peut entraîner cette interaction.

2.1 Justification de l'impôt des sociétés²

Plusieurs arguments ont été invoqués à l'appui de l'inclusion d'un impôt sur les bénéfices des sociétés dans un régime fiscal optimal. Celui qui est décrit ci-après est important aux fins de notre discussion en raison de son rôle de retenue fiscale sur les revenus qui ne peuvent être imposés adéquatement au niveau des particuliers. En fait, la commission Carter voyait dans ce rôle la seule justification de l'impôt des sociétés. La nécessité de procéder à une retenue fiscale tient à deux causes distinctes. La première correspond aux bénéfices non répartis, qui donnent lieu à des gains en capital. Sans l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les particuliers peuvent reporter l'impôt en réinvestissant dans la société, parce que les gains en capital ne sont assujettis à l'impôt des particuliers que lorsqu'ils sont réalisés. L'impôt des sociétés sert donc de retenue sur les bénéfices non répartis produisant des gains en capital, qui ne peuvent être imposés au fur et à mesure au niveau des particuliers³. L'impôt des sociétés sert aussi de retenue à l'égard des actionnaires étrangers. L'impôt des particuliers, au Canada, est fondé sur le lieu de résidence. Par conséquent, les revenus gagnés au Canada sur des capitaux propres par des non-résidents ne sont pas assujettis

² Pour une discussion plus en profondeur, voir Boadway, Bruce et Mintz (1987) pp. 35-41.

³ Si les dividendes sont assujettis à l'impôt des particuliers et ne sont pas déduits au niveau de la société, ils sont imposés deux fois. Au Canada, l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés sont intégrés au moyen du crédit d'impôt pour dividendes accordé aux particuliers, qui vise à éliminer partiellement la double imposition.

à l'impôt des particuliers. Ainsi, sans l'impôt des sociétés, ces revenus ne seraient assujettis à aucun impôt au Canada.

On peut opposer à cette justification que les revenus du capital ne devraient pas être inclus dans le régime fiscal optimal d'un pays ayant une petite économie ouverte comme le Canada⁴. L'offre de capital dans une petite économie ouverte est parfaitement élastique au taux de rendement étranger. Par conséquent, ce n'est pas le capital qui supporte le fardeau de l'impôt sur le revenu tiré du capital, comme l'impôt sur les bénéfices des sociétés; ce fardeau est plutôt transféré à des facteurs moins mobiles comme la main-d'oeuvre. La théorie de l'imposition optimale indique que, dans ce cas, la main-d'oeuvre devrait être imposée directement parce que les travailleurs ne s'en portent pas plus mal et que l'allocation du capital ne subit pas alors de distorsion.

L'une des raisons d'être des impôts sur le revenu du capital dans les petites économies ouvertes a été avancée par Gordon (1992); elle découle de la justification de l'impôt sur les bénéfices des sociétés par son rôle de retenue sur les revenus des actionnaires étrangers. Si les revenus des actionnaires étrangers au Canada sont aussi imposés à l'étranger, ils sont assujettis à une double imposition⁵. Une convention courante, pour éviter la double imposition, consiste pour le pays d'origine des actionnaires à leur accorder un crédit au titre de l'impôt des sociétés payé au Canada. Si les pays exportateurs de capitaux offrent un tel crédit, il est tentant pour les pays importateurs de capitaux comme le Canada d'imposer les revenus des étrangers. Le pays importateur de capitaux gagne ainsi des recettes fiscales aux dépens des États étrangers sans perdre d'investissements étrangers. En fait, en n'assujettissant pas ces revenus à l'impôt, les pays importateurs de capitaux renonceraient à un transfert de recettes pur et simple de la part des États étrangers.

⁴ Voir, par exemple, Diamond et Mirrlees (1971).

⁵ Il convient de signaler que le crédit d'impôt pour dividendes accordé aux particuliers ne s'applique qu'aux avoirs canadiens.

Une autre façon de justifier l'impôt des sociétés consiste à faire valoir son potentiel de mécanisme d'imposition sans effet de distorsion sur les profits purs. Ce raisonnement s'applique plus particulièrement aux entreprises du secteur primaire, qui bénéficient d'importantes rentes. Ainsi, un des principaux motifs expliquant l'imposition de ce secteur est le désir de capter ces rentes sans causer de distorsion. Pour tenter d'y arriver, les gouvernements fédéral et provinciaux prélèvent sur les entreprises du secteur primaire un certain nombre d'impôts qui varient sensiblement d'une branche d'activité et d'une province à l'autre. Le système qui en résulte en bout de ligne crée en fait beaucoup de distorsions.

Même si les régimes actuels d'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas conçus pour s'appliquer aux rentes et faussent donc les décisions d'investissement à la marge des sociétés, si les coûts d'investissement sont irrécupérables, l'imposition des revenus qui en sont tirés ne crée pas de distorsion⁶. Ce point, qui a été soulevé dans un article essentiel de Doyle et Van Wijnbergen (1994), a servi à expliquer la politique consistant à prélever des impôts faibles ou nuls (congé fiscal) au début du processus de production d'une société, puis à appliquer des impôts élevés après une période déterminée. Dans les premières étapes de la production, le niveau d'investissement est variable, et l'impôt sur les bénéfices crée donc une distorsion. Cependant, une fois que des coûts fixes d'investissement ont été engagés, l'État est incité à augmenter son taux d'imposition de façon à obtenir une plus grande part des bénéfices de la société. Sachant que l'État sera tenté d'appliquer des taux d'imposition élevés dans les années à venir, les sociétés n'investissent que si elles bénéficient d'un taux d'imposition très faible ou nul au départ. Cela pourrait expliquer pourquoi les taux d'imposition généraux ont tendance à être élevés et pourquoi plusieurs provinces offrent un congé fiscal aux sociétés qui veulent venir s'y établir.

⁶ Il n'est pas nécessaire que les investissements soient irréversibles pour que des taux d'imposition positifs (et peut-être élevés) soient optimaux. Il suffit, comme Wen (1996) l'a montré, que la modification du stock de capital soit coûteuse.

2.2 Pertes d'efficacité découlant de l'interaction des impôts

Nous procédons maintenant à une description théorique des pertes d'efficacité, au sens économique du terme, qui peuvent découler de l'interaction des régimes fiscaux au sein d'une fédération. Dans la prochaine partie, nous appliquerons ces considérations au régime canadien de l'impôt des sociétés.

Les répercussions de l'interaction des impôts sur l'efficacité du régime fiscal dépendent de la façon dont chacun des gouvernements, quand il détermine sa politique fiscale, considère le bien-être des citoyens qui relèvent d'autres administrations et comment il prévoit que ces dernières réagiront à ses choix. Des effets externes entrent en jeu s'il n'est pas entièrement tenu compte de l'impact des choix fiscaux sur les non-résidents, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs effets sur les budgets des autres gouvernements. En conséquence, les choix effectués par les gouvernements quant au taux et à la nature des prélèvements fiscaux risquent de ne pas être conformes à un optimum national (ou général).

Il importe de souligner que les politiques choisies par un gouvernement dépendent de la façon dont il réagit aux choix des autres. Pour étudier cette question d'un point de vue théorique, il faut d'abord formuler des hypothèses au sujet du comportement des gouvernements. Par exemple, on peut raisonnablement supposer que chacune des provinces se perçoit comme un intervenant mineur au sein de la fédération, et prend donc ses décisions en considérant qu'elles n'influenceront pas sur les politiques adoptées par le gouvernement fédéral⁷. Par ailleurs, puisqu'il n'y a qu'un gouvernement fédéral, il semble plausible de supposer que celui-ci tient compte des effets de ses choix sur les provinces. Le gouvernement fédéral est alors en mesure d'atténuer ou même d'éliminer les effets externes produits au niveau provincial, en choisissant des politiques qui tiennent compte de la réaction des provinces. Cela peut toutefois être coûteux pour le

⁷ Cette hypothèse est contestable si l'on considère que certaines provinces, comme l'Ontario, exercent une grande partie de l'activité économique au Canada, et peuvent donc se percevoir comme des intervenants majeurs au sein de la fédération.

gouvernement fédéral, sous la forme de transferts correctifs aux provinces ou de manque à gagner⁸.

Dahlby (1994, 1995) et Mintz (1992) distinguent deux genres d'effets externes en matière fiscale. L'un touche directement le bien-être des contribuables, par exemple en modifiant les prix relatifs. L'autre touche indirectement le bien-être des contribuables en modifiant les recettes fiscales perçues par leurs gouvernements. La présente étude porte sur ce deuxième genre d'effet externe. Les effets externes de ce genre peuvent être horizontaux ou verticaux, et nous les examinerons à tour de rôle.

Effets externes horizontaux

Les effets externes horizontaux peuvent survenir en raison de la mobilité de l'assiette fiscale. Par exemple, une baisse du taux de l'impôt des sociétés dans la province A peut entraîner une fuite de capitaux de la province B vers la province A. La contraction de l'assiette fiscale qui en résulte dans la province B est un coût pour B dont la province A n'a pas tenu compte quand elle a déterminé sa politique fiscale. Par conséquent, si les provinces négligent ces coûts, la concurrence pour attirer les capitaux mobiles exercera une pression à la baisse sur les taux d'imposition provinciaux. Ces taux d'imposition deviendront alors trop bas par rapport à un optimum national.

L'ampleur des effets externes attribuables à la concurrence fiscale dépend aussi de la façon dont sont dépensées les recettes fiscales. Comme ces recettes servent à financer certaines dépenses publiques qui profitent aux entreprises, celles-ci en tiennent compte tout autant que des taux d'imposition quand elles prennent leurs décisions d'investissement. Ainsi, les dépenses publiques constituent pour les provinces un autre moyen de se livrer concurrence pour attirer les capitaux mobiles. Le Canada ayant une économie ouverte, la concurrence fiscale s'exerce également avec l'étranger. En conséquence, si un gouvernement provincial ou si le gouvernement fédéral réduit son taux d'imposition, le Canada peut bénéficier d'entrées de capitaux – sous réserve,

⁸ Voir Dahlby et Wilson (1993), Dahlby (1995), Boadway et Keen (1996), et Boadway, Marchand et Vigneault (1996).

évidemment, des arrangements conclus entre les pays en matière de crédits d'impôt. La récente réduction des taux d'imposition des sociétés dans plusieurs pays peut être perçue comme un indice de la force des pressions exercées par la concurrence fiscale internationale.

Les coûts externes imposés aux actionnaires et aux gouvernements étrangers font contrepoids à la tendance à la baisse des taux d'imposition sous l'effet de la concurrence internationale. Les actionnaires étrangers subissent des coûts externes du fait que l'impôt canadien des sociétés sert de mécanisme de retenue sur leurs revenus. Une partie du fardeau de cet impôt est donc transférée aux citoyens étrangers. Ensuite, les pays qui accordent un crédit au titre de l'impôt étranger se voient transférer une partie du fardeau de l'impôt canadien des sociétés. Étant donné que les gouvernements fédéral et provinciaux sont peu susceptibles de tenir compte du bien-être des actionnaires ou des gouvernements étrangers quand ils établissent leurs politiques fiscales, ce mécanisme d'« exportation » de l'impôt peut les inciter à hausser les taux d'imposition. Il convient de signaler que le mécanisme de crédit d'impôt ne sert pas au Canada à éliminer la double imposition des bénéfices gagnés dans plus d'une province, puisqu'on applique une formule pour répartir les bénéfices imposables entre les provinces. Il faut retenir de notre discussion du crédit pour impôt étranger, dans le cas des sociétés, que l'octroi de crédits au titre des impôts payés dans un pays peut rendre les investissements insensibles aux impôts prélevés à cet endroit. En conséquence, la tendance à la réduction des taux d'imposition nominaux sous l'effet de la concurrence de façon à attirer les capitaux mobiles pourrait ne pas être aussi marquée lorsque des crédits sont accordés. Au Canada toutefois, une concurrence fiscale s'exerce entre les provinces parce que la formule de répartition n'élimine pas la sensibilité des capitaux aux différences de taux d'imposition⁹. La concurrence fiscale créée par la mobilité des facteurs a incité plusieurs économistes à soutenir que l'imposition des facteurs mobiles devrait être restreinte au niveau national¹⁰. On éliminerait ainsi les effets externes horizontaux qui existent dans un pays en matière

⁹ La formule de répartition se fonde sur deux assiettes – les recettes brutes et la masse salariale – pour mesurer le pourcentage des activités exercées par les entreprises dans une province. La sensibilité des capitaux aux différences de taux d'imposition entre les provinces s'en trouve réduite.

¹⁰ Par exemple, voir Gordon (1983), Musgrave (1983), et Boadway (1992).

fiscale. L'attribution de l'impôt des sociétés au seul gouvernement fédéral réduirait donc la concurrence entre provinces qui nuit à la répartition efficace des capitaux dans le pays.

Effets externes verticaux

Un effet externe vertical survient lorsque le choix fiscal d'un ordre de gouvernement influe sur le budget d'un autre ordre de gouvernement. Cette situation peut se produire quand, par exemple, deux ordres de gouvernement occupent le même champ d'imposition. Dans ce cas, si l'assiette fiscale est sensible au taux d'imposition, une augmentation de taux par une administration peut réduire les recettes perçues par l'autre. Ainsi, une partie du coût de perception des recettes fiscales à un palier est transférée à l'autre palier. Il s'agit d'un coût externe qui tend à donner des taux d'imposition trop élevés par rapport à un optimum national. Ce genre d'effet externe est plus susceptible d'être observé au palier provincial, étant donné que les provinces se perçoivent au sein de la fédération comme des intervenants mineurs par rapport au gouvernement fédéral. Par conséquent, elles sont moins susceptibles de tenir compte des effets de leurs décisions sur le budget fédéral. Comme nous l'avons déjà indiqué, le gouvernement fédéral a au moins la possibilité de réduire les coûts externes au palier provincial parce qu'il est susceptible de tenir compte de la façon dont les provinces réagissent à ses choix, même s'il peut être coûteux de procéder ainsi.

Nous pouvons montrer graphiquement comment ce genre d'effet externe peut se produire dans le cadre du régime d'imposition des sociétés. La figure 1 présente l'offre d'épargne intérieure, S , en fonction du taux de rendement de l'épargne. La courbe I représente la demande d'investissement – ou de capitaux – en fonction du taux de rendement des investissements marginaux. La figure tient aussi compte du fait que le Canada est un importateur net de capitaux et un intervenant mineur sur le marché financier mondial. Nous supposons de ce fait que le Canada subit les prix de ce marché et que l'offre d'épargne est parfaitement élastique au taux de rendement à l'étranger, r^* . En conséquence, à cause de l'ouverture de l'économie, les décisions d'épargne et d'investissement intérieures ne sont pas liées. En l'absence d'impôt, l'investissement intérieur et

l'épargne intérieure sont représentés par I_1 et S_1 , respectivement. L'offre d'épargne étrangère est donc $I_1 - S_1$.

Nous introduisons maintenant un impôt sur les bénéfices des sociétés prélevé aux niveaux fédéral et provincial qui porte à \hat{r} le taux de rendement avant impôt de l'investissement marginal et crée un effet de distorsion. La différence entre \hat{r} et r^* correspond au taux effectif d'imposition de l'investissement, t , qui incorpore tous les impôts prélevés auprès des sociétés par les deux paliers de gouvernement. Désignons par t_f et t_p les taux effectifs d'imposition attribuables aux impôts fédéral et provinciaux, respectivement. Avec le taux effectif combiné t , l'investissement tombe à I_2 . L'épargne intérieure reste à S_1 , et l'épargne étrangère tombe à $I_2 - S_1$. Le gouvernement provincial perçoit des recettes fiscales égales à l'aire du rectangle $A + B$, et le gouvernement fédéral, des recettes correspondant à $C + D$.

Supposons maintenant que le taux d'imposition provincial passe à t_p' , ce qui ramène l'investissement à I_3 . Par suite de cette modification, le gouvernement provincial gagne les recettes correspondant à l'aire E mais il perd l'aire B . Le gouvernement fédéral perd les recettes correspondant à l'aire D . La perte de recettes fédérales constitue le coût externe parce qu'elle n'a pas été prise en considération par la province quand elle a décidé de hausser son taux d'imposition.

L'attribution de champs d'imposition distincts aux deux ordres de gouvernement n'éliminera pas nécessairement l'effet externe, parce que les différents impôts s'appliquent souvent à des parties de la même assiette. Par exemple, les impôts sur le revenu se superposent en partie aux taxes à la consommation, et l'assiette des charges sociales chevauche celle de l'impôt des particuliers. Dahlby (1995), ainsi que Boadway et Keen (1996) ont proposé une solution de rechange. Ils montrent que des transferts entre les ordres de gouvernement peuvent servir à rectifier les distorsions créées par le chevauchement des assiettes fiscales.

Nous n'avons pas encore tenu compte dans notre discussion d'un aspect très important du régime fiscal canadien qui incite les provinces à appliquer des taux d'imposition trop élevés par rapport à

un optimum social. Smart (1996) a été le premier à en parler dans une étude consacrée aux répercussions du programme de péréquation, utilisé pour atténuer les inégalités de capacité fiscale entre les provinces¹¹. Il montre que, pour une province moins bien nantie, le coût d'une augmentation de son taux d'imposition des sociétés est inférieur à ce qu'il est réellement, la réduction éventuelle des bénéfices imposables entraînant une augmentation des recettes de péréquation¹². Cette augmentation masque la distorsion touchant à la fois l'assiette fiscale de la province et celle du gouvernement fédéral (c.-à-d. l'effet externe vertical). Par conséquent, la distorsion créée par le programme de péréquation est plus forte que l'effet externe vertical et incite les provinces moins bien nanties à appliquer des taux d'imposition élevés. Il convient de signaler que le programme de péréquation ne touche les provinces les mieux nanties qu'indirectement, parce que les paiements aux provinces moins bien nanties sont financés par les recettes générales du gouvernement fédéral.

Un effet externe vertical différent survient si les impôts d'un ordre de gouvernement donnent droit à un crédit ou à une déduction à un autre palier. Il y a alors transfert de recettes fiscales d'un gouvernement à l'autre, ce genre d'exportation de l'impôt entraînant une surutilisation de celui-ci. Outre qu'elle a un effet sur les taux d'imposition, la déductibilité entraîne une perte d'efficacité additionnelle quand elle s'applique à certains genres d'impôt mais pas à d'autres, parce qu'elle favorise alors les premiers au détriment des seconds. Cette situation contribue essentiellement à réduire le fardeau fiscal créé par l'impôt déductible pour les contribuables d'une province par

¹¹ Le programme prévoit une formule qui « égalise » les revenus des provinces les moins bien nanties en les portant à la moyenne de cinq provinces représentatives (le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique). La formule est appliquée à 37 sources de revenus. Pour déterminer le paiement auquel a droit chaque province, la formule applique un taux national moyen d'imposition à l'écart entre l'assiette représentative et celle de la province. Seules les provinces qui enregistrent un résultat positif pour l'ensemble des 37 sources de revenus (c.-à-d. les moins bien nanties) tirent profit du programme.

¹² En supposant que l'augmentation du taux d'imposition de la province a un impact négligeable sur le taux d'imposition moyen et sur l'assiette représentative entrant dans la formule de péréquation. Dans le cas contraire, les provinces moins bien nanties savent que l'augmentation de leur taux d'imposition accroît le paiement de péréquation auquel elles ont droit en faisant monter le taux national moyen d'imposition, mais qu'elle le réduit par ailleurs en diminuant l'assiette représentative (ce dernier cas ne survient que s'il s'agit de l'une des cinq provinces représentatives).

rapport aux impôts non déductibles et, donc, à fausser la composition des recettes fiscales. L'élimination de la déductibilité fait disparaître ce facteur d'inefficacité.

Plusieurs économistes affirment cependant que les impôts provinciaux devraient pouvoir être déduits des revenus imposables au niveau fédéral¹³. Ils soutiennent que, si une assiette est imposée par les deux ordres de gouvernement et si l'impôt n'est pas affecté directement au profit des contribuables provinciaux (c.-à-d. que ce n'est pas un impôt-service, mais plutôt un impôt fondé sur la capacité contributive), le gouvernement fédéral devrait déduire l'impôt provincial de son revenu imposable, puisqu'il a pour objet de mesurer la capacité contributive des contribuables. Cet argument ne tient cependant pas compte du fait que cette déductibilité crée des effets externes du genre de ceux décrits ci-devant.

3. Analyse de l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises

Nous verrons maintenant si l'interaction des impôts fédéral et provinciaux sur les entreprises crée des distorsions touchant le taux ou la nature des prélèvements fiscaux choisis. Plusieurs facteurs du régime fiscal canadien pourraient créer de telles distorsions. Les plus importants sont les suivants :

- (i) l'occupation conjointe, par les gouvernements fédéral et provinciaux, du champ de l'impôt des sociétés;
- (ii) les impôts prélevés par un ordre de gouvernement qui peuvent donner droit à un crédit ou à une déduction à un autre palier;
- (iii) le traitement des impôts sur les ressources naturelles d'un autre ordre de gouvernement;
- (iv) le traitement des incitatifs fiscaux accordés par un autre ordre de gouvernement;
- (v) le régime fiscal des sociétés d'État.

¹³ Pour une discussion plus en profondeur, voir Break (1980).

Avant d'approfondir ces questions, il est important de mentionner d'emblée que l'ampleur des distorsions fiscales dépend de l'ensemble des relations financières existant entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Or, ces relations changent continuellement, d'une façon qui peut accroître ou réduire ces distorsions. Il faut noter tout particulièrement, à cet égard, la tendance à une décentralisation plus poussée de la responsabilité des dépenses et des pouvoirs d'imposition en faveur des provinces, ainsi que la diminution des transferts fédéraux aux provinces afin de réduire le déficit.

(i) Occupation conjointe du champ de l'impôt des sociétés

Les gouvernements fédéral et provinciaux prélèvent tous deux un impôt sur les bénéfices des sociétés. Le gouvernement fédéral a convenu de réduire son impôt de 10 points de pourcentage de façon à permettre aux provinces de prélever leur propre impôt. Le Québec, l'Ontario et l'Alberta administrent elles-mêmes leur impôt, tandis que les autres provinces ont conclu un accord de perception fiscale (APF) avec le gouvernement fédéral. En vertu de cet accord, le gouvernement fédéral perçoit l'impôt dans les provinces participantes si elles adoptent l'assiette fiscale fédérale. L'impôt provincial est prélevé sur les bénéfices imposables au niveau fédéral, et les provinces sont libres de choisir elles-mêmes leurs taux. L'APF permet aussi aux provinces d'accorder des crédits d'impôt non discriminatoires. Les assiettes fiscales des provinces non participantes sont semblables à celle du gouvernement fédéral, les différences étant surtout attribuables aux déductions et aux crédits spéciaux.

L'APF a été instauré en 1962, et toutes les provinces à l'exception de l'Ontario et du Québec y ont adhéré. Le gouvernement fédéral a accordé un abattement de 9 points de son impôt, et toutes les provinces participantes ont agi en conséquence. Les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan sont même allés plus loin en appliquant un taux de 10 p. 100. En 1967, le gouvernement fédéral a augmenté son abattement de 1 point, et toutes les provinces sauf le Québec ont augmenté leur taux du même montant.

Jusqu'en 1975, les provinces prélevaient un taux fixe, tandis que le gouvernement fédéral appliquait des taux différents aux petites et aux grandes entreprises. En 1975, la Colombie-Britannique a instauré un taux réduit pour les petites entreprises et porté son taux général de 12 p. 100 à 13 p. 100. Cette décision de la Colombie-Britannique a vite été imitée par les autres provinces et, en 1981, toutes sauf l'Île-du-Prince-Édouard avaient un barème différentiel. Les taux étaient (et demeurent) plus bas que l'abattement de l'impôt fédéral pour les petites entreprises et les secteurs favorisés, mais les taux généraux étaient (et demeurent) supérieurs à cet abattement. Le changement le plus radical a été apporté en 1981 par le Québec, qui a institué un taux de 3 p. 100 pour les petites entreprises. Fait à noter, on a expliqué qu'il fallait accorder ce taux avantageux pour ralentir la fuite des capitaux hors de la province.

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, le gouvernement fédéral a baissé et simplifié les taux de l'impôt des particuliers et de l'impôt des sociétés, et il a élargi l'assiette fiscale. Le tableau 1 indique que la réaction des provinces à la réduction du taux général d'imposition des sociétés et du taux applicable aux petites entreprises au niveau fédéral pour les années 1987 à 1995 a été partagée. Après la réforme fiscale, toutefois, les provinces qui ont augmenté leurs taux ne l'ont pas fait dans une mesure suffisante pour accroître les taux combinés aux niveaux fédéral et provincial.

La structure du régime canadien de l'impôt des sociétés montre qu'on veut maintenir un certain degré d'uniformité tout en accordant aux provinces une certaine marge de manoeuvre dans le choix de leurs politiques fiscales. L'uniformité se traduit par l'utilisation d'une assiette fiscale commune dans le cadre de l'APF et, pour les provinces non participantes, d'une assiette semblable à celle du gouvernement fédéral. En outre, toutes les provinces utilisent la même formule pour répartir les bénéfices des sociétés gagnés dans plus d'une province. La souplesse d'application se traduit par la possibilité qu'ont les provinces d'établir elles-mêmes leurs taux et d'accorder des crédits d'impôt spéciaux. Cette souplesse d'application peut cependant donner lieu à des effets externes du genre de ceux décrits à la section 2.2. Des effets externes verticaux et horizontaux

peuvent survenir parce que les gouvernements fédéral et provinciaux occupent conjointement le champ de l'impôt des sociétés et que les provinces peuvent établir elles-mêmes leurs taux.

Effets externes horizontaux

L'assiette de l'impôt des sociétés est mobile, à la fois à l'intérieur du Canada et entre le Canada et le reste du monde. On décrivait à la section 2.2 un effet externe horizontal qui survient quand des gouvernements de même ordre se livrent concurrence pour attirer une assiette fiscale mobile.

L'impôt provincial des sociétés crée la même situation. Il est donc probable que les gouvernements provinciaux ressentent des pressions qui les incitent à réduire leurs taux de façon à éviter la fuite des capitaux.

Parmi les pratiques mises en oeuvre en ce sens, mentionnons les congés fiscaux accordés aux sociétés nouvellement constituées et l'octroi de crédits d'impôt visant à favoriser l'investissement dans divers secteurs. Ces deux mesures, qui ont pour effet de différencier la structure fiscale d'une province par rapport aux autres, faussent la répartition des capitaux dans le pays. Les recettes tirées de l'impôt des sociétés aux paliers fédéral et provincial sont donc touchées par ces pratiques.

Étant donné que la part du gouvernement fédéral dans le total des recettes fournies par l'impôt des sociétés diminue, il faut prévoir que la concurrence fiscale entre les provinces s'intensifiera si cette tendance se poursuit. La diminution de la présence fédérale est susceptible d'inciter davantage les provinces à adopter des politiques de « chacun pour soi » qui vont à l'encontre de l'harmonisation et nuisent à la bonne répartition des ressources.

La situation qui existe au Canada, où les provinces ont une grande importance, qui va croissante, dans le champ de l'impôt des sociétés va à l'encontre de la « règle » d'attribution fiscale selon laquelle les ordres de gouvernement inférieurs ne devraient pas appliquer d'impôts fondés sur la « capacité contributive » aux facteurs mobiles comme les capitaux. La situation est semblable aux États-Unis, où la constitution n'interdit nullement aux États de prélever des impôts sur le revenu. La coordination fiscale y est cependant beaucoup moins poussée entre les États et le

gouvernement fédéral. Par exemple, il n'y a pas d'accord de perception fiscale entre eux, comme c'est le cas au Canada. Par conséquent, les régimes d'impôt des sociétés des États sont moins harmonisés qu'au Canada. Par opposition au Canada et aux États-Unis, la constitution de l'Australie interdit aux États d'imposer les sociétés.

La nécessité d'appliquer des retenues, décrite à la section 2.1, tempère les pressions découlant de la concurrence fiscale qui jouent en faveur de la réduction des taux d'imposition des sociétés. De plus, la nécessité d'appliquer des retenues sur les revenus des actionnaires étrangers est la source d'une autre perte d'efficacité, décrite à la section 2.2; elle est causée par l'incitation à transférer aux résidents ou aux gouvernements étrangers une partie du fardeau de l'impôt des sociétés. Il faut se rappeler que cette incitation justifie aussi l'existence de l'impôt des sociétés. Le fait que les taux d'imposition soient positifs et relativement élevés au Canada indique que cet effet externe est peut-être présent aux côtés de celui qui est à l'origine de la concurrence fiscale.

Effets externes verticaux

On décrit aussi à la section 2.2 l'effet externe vertical attribuable à l'occupation conjointe de la même assiette fiscale. Comme une province est susceptible de se considérer comme un intervenant plus mineur, au sein de la fédération, que le gouvernement fédéral, elle risque de choisir son taux d'imposition sans tenir compte de son effet sur le budget fédéral. La province sous-estime alors le coût de son choix et prélève l'impôt à un taux trop élevé par rapport à un optimum national.

Bev Dahlby (1994) a prouvé que ce genre de distorsion est important dans l'impôt des particuliers au Canada, surtout en ce qui concerne les surtaxes provinciales. Il convient de signaler que ce genre d'effet externe peut aussi être attribuable au comportement du gouvernement fédéral.

Cependant, étant donné que celui-ci est un intervenant majeur au sein de la fédération, il semble plus plausible qu'il prenne en considération l'effet de ses décisions sur les provinces et qu'il tienne aussi compte de la manière dont elles y réagiront.

Il est important de signaler que l'importance décroissante du gouvernement fédéral dans le champ de l'impôt des sociétés a vraisemblablement réduit l'ampleur de ce genre d'effet externe vertical. En effet, pour un niveau donné d'investissement, une part fédérale moins grande des recettes de l'impôt des sociétés réduit la capacité qu'ont les provinces de transférer une partie du fardeau de leur impôt des sociétés au gouvernement fédéral. En fait, si l'un ou l'autre des ordres de gouvernement ramenait son taux d'imposition à zéro, l'effet externe vertical serait éliminé.

Réaction provinciale à un changement du taux fédéral de l'impôt des sociétés

La discussion a surtout porté jusqu'ici sur les effets externes créés par l'occupation conjointe du champ de l'impôt des sociétés. L'ampleur de ces effets est établie en considérant comme données les politiques des autres gouvernements. Pour déterminer les effets des modifications de politiques fiscales, il faut toutefois examiner comment les gouvernements réagissent aux choix des autres administrations.

Pour illustrer notre propos, supposons que nous examinions comment les provinces réagiraient à une réduction du taux fédéral de l'impôt des sociétés. La question consiste à déterminer si le gouvernement fédéral doit se préoccuper du fait que les provinces compenseront la réduction du taux fédéral en augmentant leurs taux.

L'assiette de l'impôt des sociétés est sensible aux changements du taux combiné fédéral-provincial, et cette sensibilité est susceptible d'augmenter au fur et à mesure que ce taux augmente. Les provinces en sont conscientes quand elles déterminent leurs taux. Donc, si le gouvernement fédéral réduit son taux d'imposition, les taux provinciaux peuvent ne plus être optimaux, ce qui amènera les provinces à les changer à leur tour. Compte tenu des taux provinciaux initiaux, une réduction du taux fédéral donne aux provinces une plus grande marge de manoeuvre fiscale et peut entraîner un élargissement de l'assiette de l'impôt des sociétés. Ces deux effets incitent les provinces à hausser leurs taux.

Fait tout aussi important aux fins de l'incitation décrite précédemment, pour un pays comme le Canada, dont l'économie est ouverte, la marge de manoeuvre fiscale est restreinte par les taux

internationaux. Les provinces en tiennent compte quand elles déterminent leurs taux. Une réduction du taux fédéral atténue cette contrainte et incite donc les provinces à augmenter leurs taux.

Il est donc probable que les provinces réagiraient à une réduction du taux fédéral en haussant leurs taux. Cependant, il peut être raisonnable de supposer que cette incitation ne serait pas forte au point d'entraîner une augmentation des taux fédéraux-provinciaux combinés. En fait, cela a été démontré lors de la réforme fiscale de 1987. Nous examinons maintenant la façon dont le gouvernement fédéral compense sa perte de recettes, puisqu'elle influe sur les recettes perçues par les provinces. Il est évidemment difficile d'examiner en détail toutes les modifications fiscales sans incidence sur les recettes que peut apporter le gouvernement; nous n'examinerons donc que les plus générales. Premièrement, l'incitation des provinces à augmenter leurs taux sera affaiblie si le gouvernement fédéral compense sa perte de recettes par un élargissement de l'assiette de l'impôt des sociétés, puisque c'est la même assiette pour les provinces qui adhèrent à l'APF et que les provinces qui n'y adhèrent pas tendent à adopter également les modifications apportées à l'assiette par le gouvernement fédéral. Cependant, si le gouvernement fédéral compense ses pertes de recettes, par exemple, en éliminant la déductibilité des impôts provinciaux sur la masse salariale et sur le capital – un sujet qui sera approfondi ci-après –, les provinces seront davantage incitées à augmenter leur taux d'imposition puisque l'avantage de la déductibilité des autres impôts sera éliminé. Les provinces seront aussi incitées à augmenter leur taux si le gouvernement fédéral compense sa perte de recettes en réduisant les transferts aux provinces.

En résumé, il est probable que le gouvernement fédéral puisse en arriver à une réduction globale des taux d'impôt des sociétés en abaissant son taux. Les provinces peuvent réagir en augmentant leurs taux, mais pas assez pour accroître les taux fédéraux-provinciaux combinés. De plus, la réduction globale des taux sera plus importante si le gouvernement fédéral compense sa perte de recettes en élargissant l'assiette de l'impôt des sociétés d'une façon qui augmente en même temps les recettes provinciales.

(ii) Déductibilité des impôts prélevés par un autre ordre de gouvernement

Au Canada, les charges sociales ou impôts sur la masse salariale et les impôts sur le capital provinciaux sont déductibles dans le calcul du revenu des sociétés imposable au niveau fédéral. Une mesure provisoire est actuellement en vigueur en attendant qu'une solution définitive au problème de la déductibilité ne soit mise en application. Cette mesure transitoire rend non déductibles les augmentations des impôts sur la masse salariale et sur le capital des provinces qui n'ont pas harmonisé leur régime de taxe de vente avec la Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale. On expliquait à la section 2.2 que la déductibilité des impôts provinciaux est un genre de transfert fiscal, étant donné qu'une partie du fardeau de l'impôt provincial est transférée au gouvernement fédéral. Il en résulte une distorsion en faveur des impôts déductibles et une érosion de l'assiette fiscale fédérale. Nous ne connaissons pas d'études empiriques des effets de la déductibilité au Canada. Cependant, aux États-Unis, Feldstein et Metcalf (1987) ont montré que la déductibilité des impôts des États et des impôts locaux avait augmenté leur utilisation de façon notable. Au Canada, le gouvernement fédéral a exprimé la crainte que la déductibilité de ces genres d'impôt n'ait incité les provinces à y recourir davantage. Cette crainte l'a amené à abolir, en 1976, la déductibilité des redevances provinciales sur les ressources dans le calcul de l'impôt fédéral des sociétés et à la remplacer par une déduction à l'égard des ressources. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, la croissance rapide des recettes tirées des impôts provinciaux sur la masse salariale et sur le capital a incité le gouvernement fédéral à refuser la déductibilité des augmentations de ces impôts. L'élimination de la déductibilité peut avoir comme conséquence de modifier la composition des recettes fiscales provinciales en faveur d'autres impôts comme celui des sociétés.

(iii) Régime fiscal des ressources naturelles

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribuait la propriété des ressources naturelles aux provinces. Les provinces ne pouvaient toutefois prélever aucun impôt indirect, comme des redevances sur les ressources naturelles, sauf en ce qui concerne l'utilisation des ressources tirées des terres appartenant à l'État. En 1982, la *Loi constitutionnelle de 1867* a été modifiée de façon à

permettre aux provinces de prélever des impôts indirects sur les ressources naturelles. Ainsi, depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les provinces prélèvent des redevances et autres impôts sur les ressources privées, tout comme pour les ressources appartenant à l'État. La *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aussi au gouvernement fédéral le pouvoir d'assujettir les ressources naturelles à un impôt en vertu de ses pouvoirs d'imposition généraux. Comme le pouvoir d'imposition des ressources naturelles est partagé, il existe une interaction notable entre les régimes fiscaux des deux ordres de gouvernement.

Les gouvernements fédéral et provinciaux prélèvent tous deux un impôt auprès de toutes les sociétés du secteur primaire, sauf certaines entreprises du secteur de l'électricité¹⁴. L'impôt fédéral des sociétés payé par ces entreprises ressemble à celui qui est prélevé auprès d'entreprises d'autres secteurs. Il existe toutefois des différences, dues à des dispositions spéciales sur les dépenses et à la déduction à l'égard des ressources instaurée pour compenser l'élimination de la déductibilité des redevances provinciales. L'impôt provincial payé par les sociétés du secteur primaire ressemble à l'impôt fédéral, à une importante différence près, toutefois : l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique permettent que les redevances et les impôts miniers qui dépassent la déduction fédérale à l'égard des ressources soient déduits ou donnent droit à un crédit.

Outre l'impôt des sociétés, les provinces prélèvent différents impôts sur les ressources et accordent diverses déductions qui varient d'un secteur et d'une province à l'autre, et tentent de saisir une part des rentes tirées des ressources naturelles. Par exemple, les industries pétrolière et gazière (surtout en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan) paient des redevances, tandis que des droits d'exploration et de mise en valeur peuvent être vendus dans le cadre d'encans provinciaux. La méthode de détermination des redevances varie d'une province à l'autre selon que le taux s'applique à la production, aux recettes ou aux deux. Les entreprises du secteur

¹⁴ L'électricité est fournie par des sociétés d'État dans toutes les provinces, sauf en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les rentes tirées des ressources naturelles sont transférés aux consommateurs par le biais de la réglementation des prix de l'électricité.

minier paient des impôts sur les bénéfices (sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan), des impôts sur les flux de trésorerie (en Colombie-Britannique et en Saskatchewan), ainsi que des impôts minimums (en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse). Les entreprises du secteur forestier paient des droits de coupe, et un impôt sur les bénéfices tirés des opérations forestières est aussi appliqué au Québec et en Colombie-Britannique.

Examinons maintenant les répercussions de l'interaction entre les impôts fédéral et provinciaux sur les entreprises du secteur primaire. Premièrement, les rentes importantes produites par ce secteur incitent les deux paliers de gouvernement à se livrer concurrence pour obtenir ces rentes en utilisant leur pouvoir d'imposition. Cette concurrence fiscale verticale peut entraîner une imposition excessive du secteur des ressources naturelles et des recettes sous-optimales pour les deux paliers de gouvernement¹⁵. Les litiges entre les ordres de gouvernement pour déterminer lequel a le droit d'imposer les ressources naturelles ont émergé dans les années 1970, pendant la crise énergétique. Il est vrai que la modification de la Constitution a précisé les droits des provinces à cet égard, mais elle n'a pas établi clairement comment les deux ordres de gouvernement doivent se partager les rentes. En conséquence, si une autre crise devait éclater sur les marchés mondiaux des produits de base, il est probable que les litiges entre les deux paliers referaient surface.

Il est compliqué de déterminer quel palier de gouvernement devrait avoir accès aux rentes tirées des ressources naturelles. Comme celles-ci sont immobiles, elles sont visées par une « règle » d'attribution fiscale selon laquelle les gouvernements d'ordre inférieur doivent imposer les facteurs dont la mobilité entre les domaines de juridiction est moindre¹⁶. Cependant, des pertes d'efficacité découlent de la répartition fort inégale des ressources naturelles entre les provinces. Comme les provinces en sont propriétaires et jouissent d'un droit constitutionnel d'imposition des

¹⁵ Cette préoccupation est aussi présente en Australie. Comme les provinces canadiennes, les États australiens sont propriétaires des ressources naturelles.

¹⁶ Par exemple, voir Musgrave (1983).

ressources naturelles sur leur territoire, il existe des écarts notables entre les provinces au chapitre de l'accès aux recettes tirées des ressources. Par conséquent, il existe entre les provinces des écarts sur le plan des avantages fiscaux nets (la différence entre les impôts payés par les particuliers et ce qu'ils obtiennent en contrepartie sous forme de produits et de services publics). Comme la main-d'oeuvre est assez mobile d'une province à l'autre, ces écarts d'avantages fiscaux nets nuisent à une bonne répartition de la main-d'oeuvre dans le pays. Le programme de péréquation ne rectifie pas cette situation parce que l'Alberta ne fait pas partie des cinq provinces représentatives. De plus, les écarts de recettes tirées des ressources naturelles dans les provinces moins bien nanties influent sur les transferts fédéraux à ces provinces puisqu'ils sont financés par les recettes générales.

De plus, les provinces qui ont le pouvoir d'influer sur le prix des produits de base peuvent se servir de la politique fiscale pour augmenter les prix mondiaux. Les consommateurs au pays et à l'étranger s'en trouvent pénalisés. Il convient toutefois de signaler que le gouvernement fédéral a la responsabilité exclusive des questions liées au commerce extérieur. Ainsi, les politiques fiscales provinciales au chapitre des ressources naturelles peuvent influencer sur la politique fédérale en matière de commerce extérieur.

L'occupation conjointe du champ de l'impôt des sociétés donne lieu aux mêmes distorsions que les effets externes verticaux et horizontaux dans le secteur primaire qui viennent d'être décrits. La principale différence entre le secteur primaire et les autres secteurs se situe au niveau des impôts provinciaux sur les ressources naturelles. En raison de leur diversité, il est difficile de déterminer toutes les pertes d'efficacité créées par les impôts, les exemptions et les déductions spéciales. Cependant, étant donné que l'assiette de certains impôts provinciaux sur les ressources naturelles entre en interaction avec l'assiette de l'impôt sur le revenu, il y a des possibilités d'interaction considérable entre ces impôts et l'impôt fédéral des sociétés. Par conséquent, l'inefficacité résultant du chevauchement des assiettes fiscales et de la déductibilité ou des crédits accordés risque aussi d'être le résultat des impôts provinciaux sur les ressources.

(iv) Traitement des incitatifs fiscaux accordés par un autre ordre de gouvernement

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent divers incitatifs fiscaux aux entreprises. Au niveau fédéral, mentionnons les crédits d'impôt à l'investissement offerts aux entreprises situées dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé, les crédits d'impôt pour la recherche et le développement, le taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation, ainsi que la déduction accordée aux petites entreprises privées sous contrôle canadien. Les provinces offrent quant à elles une vaste gamme d'incitatifs, y compris des congés fiscaux, des déductions pour les petites entreprises et pour les entreprises engagées dans la fabrication et la transformation, ainsi que des crédits d'impôt visant à favoriser la recherche scientifique et l'investissement des sociétés privées à capital de risque dans des sociétés provinciales¹⁷. Le principal objectif d'une province qui accorde une aide fiscale aux entreprises est de différencier sa structure fiscale de celle des autres provinces de façon à stimuler l'investissement dans des activités particulières. Le gouvernement fédéral vise ce dernier objectif quand il établit ses propres incitatifs. Il veut cependant prévenir le recours à des encouragements fiscaux discriminatoires (même s'il utilise ses propres incitatifs pour stimuler l'investissement dans les régions à faible croissance). En favorisant certaines entreprises et certaines régions plutôt que d'autres, les incitatifs fiscaux créent des distorsions dans la répartition des ressources entre les secteurs et les provinces. Nous voulons examiner ici comment l'interaction des incitatifs fiscaux aux deux paliers de gouvernement agit sur l'efficacité générale du régime fiscal.

Quand les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent la même aide à des entreprises, les encouragements des deux paliers de gouvernement font nécessairement double emploi, ce qui réduit l'efficacité du régime fiscal. Le gouvernement fédéral peut donc vouloir compenser l'aide provinciale en réduisant la sienne. En fait, il compense (au moins partiellement) certains incitatifs fiscaux provinciaux, mais pas tous. Par exemple, l'aide provinciale pour les dépenses de recherche et de développement réduit le montant admissible au crédit d'impôt fédéral à l'investissement. En

¹⁷ Les provinces qui adhèrent à l'APF peuvent accorder des crédits d'impôt non discriminatoires. Dans la pratique toutefois, les provinces ont pu octroyer des crédits qui peuvent être qualifiés de discriminatoires.

outre, d'autres genres d'incitatifs provinciaux peuvent être inclus dans le revenu imposable au niveau fédéral, que le gouvernement fédéral offre un encouragement semblable ou non. Ce comportement du gouvernement fédéral réduit l'efficacité des incitatifs fiscaux provinciaux et fait que les provinces ont moins envie d'y recourir.

L'aide fiscale provinciale offerte aux sociétés sous forme d'une réduction du taux d'imposition ou d'un congé fiscal n'est pas compensée aussi facilement par le gouvernement fédéral. Qu'elles adhèrent ou non à l'APF, les provinces sont libres de choisir leurs taux d'imposition des sociétés, et l'abattement d'impôt fédéral appliqué à ce titre ne dépend pas des impôts réellement payés à une province. Le gouvernement fédéral pourrait vouloir dissuader les provinces d'appliquer des politiques fiscales de « chacun pour soi » en modifiant son taux pour compenser les mesures provinciales, mais il faudrait pour cela que son taux varie d'une province à l'autre et d'une entreprise à l'autre dans une province, ce qui semble plutôt difficile à réaliser.

(v) Régime fiscal des sociétés d'État

Le régime fiscal des sociétés d'État au Canada crée des effets externes verticaux et horizontaux. Les sociétés d'État mises sur pied par un ordre de gouvernement sont exemptes des impôts des autres paliers. Il est donc tentant de prendre le contrôle d'entreprises privées de façon à s'approprier des recettes fiscales qui reviendraient autrement à l'autre palier de gouvernement.

Les sociétés d'État entraînent aussi une perte d'efficacité horizontale quand, selon la province, un même type d'entreprise peut appartenir au secteur privé ou au secteur public. Par exemple, des sociétés d'État provinciales peuvent offrir des biens et services à faible coût parce qu'elles ne sont pas tenues de payer des impôts fédéraux, et parce qu'elles n'ont pas pour objectif d'obtenir un rendement au taux du marché sur leur investissement. Si ces biens et services servent d'intrants dans d'autres secteurs industriels, les provinces peuvent se servir de ces sociétés d'État pour attirer des entreprises chez elles. Cet aspect est particulièrement important pour les services publics.

4. Conclusion et recommandations

Notre discussion a porté sur les distorsions créées par l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises. Compte tenu de l'importance des deux ordres de gouvernement dans les principaux champs d'imposition, ces distorsions sont susceptibles d'être non négligeables. L'impôt le plus important pour les entreprises au Canada est l'impôt sur les bénéfices des sociétés. On peut souvent lire que les taux d'imposition des bénéfices dans une petite économie ouverte comme celle du Canada devraient, sous l'effet de la concurrence, s'approcher de zéro en raison de la mobilité élevée des capitaux. Ce n'est assurément pas le cas au Canada. Notre discussion a permis d'établir les raisons pour lesquelles les gouvernements sont incités à prélever des taux positifs d'impôt auprès des sociétés, raisons que nous résumons ci-après. Nous indiquons ensuite de quelle façon réduire ou éliminer les distorsions créées par l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises.

Raisons pour lesquelles les taux canadiens d'imposition des sociétés sont positifs

- 1) L'offre de capital peut ne pas être parfaitement élastique.
- 2) Les pays exportateurs de capitaux offrent souvent des crédits pour impôt étranger pour éviter la double imposition. En imposant les revenus des étrangers, les pays importateurs de capitaux obtiennent des recettes fiscales aux dépens des États étrangers.
- 3) Des taux d'imposition élevés peuvent refléter le fait que certains investissements sont coûteux à inverser. Dans de tels cas, l'imposition ne crée pas nécessairement de distorsion.
- 4) Le programme de péréquation incite les provinces moins bien nanties à appliquer des taux d'imposition élevés étant donné que les paiements de péréquation contrent l'effet des modifications de leurs taux sur leurs assiettes fiscales.
- 5) Le chevauchement vertical des assiettes fiscales incite les provinces à transférer une partie du fardeau représenté par l'augmentation de leurs impôts au gouvernement fédéral.

Recommandations

- 1) Comme les capitaux sont très mobiles, la concurrence fiscale entre les provinces peut causer d'importantes distorsions qui vont à l'encontre de l'harmonisation et nuisent à la bonne répartition des capitaux au sein de la fédération. Cette concurrence est observée en dépit de l'APF, parce que les provinces ont le droit de choisir elles-mêmes leurs taux et d'accorder des déductions et des crédits spéciaux qui servent à se différencier des autres. Une façon d'éliminer les pertes d'efficacité découlant de cette concurrence fiscale consisterait à attribuer l'impôt des sociétés exclusivement au gouvernement fédéral. Cette option n'est manifestement pas envisageable au Canada. Cependant, ces pertes d'efficacité peuvent être réduites par le gouvernement fédéral s'il assume un rôle prépondérant dans le champ de l'impôt des sociétés, tout en maintenant l'APF avec les provinces. Les provinces sont plus susceptibles d'accepter un rôle réduit dans le champ de l'impôt des sociétés si elles obtiennent en compensation une plus grande marge de manoeuvre dans un autre champ d'imposition. On pourrait envisager le transfert de points de TPS aux provinces.
- 2) La distorsion créée par le chevauchement vertical de la même assiette fiscale ne peut pas être facilement éliminée en raison de l'interaction des différentes assiettes. Cependant, à la lumière de la recommandation 1), il est préférable d'attribuer le champ de l'impôt des sociétés au gouvernement fédéral ou, à tout le moins, de lui réserver un rôle prépondérant.
- 3) La déductibilité des impôts provinciaux sur le capital et sur la masse salariale dans le calcul du revenu imposable au niveau fédéral doit être abolie. Elle entraîne une érosion de l'assiette fiscale fédérale et crée une distorsion en faveur des impôts déductibles.
- 4) Le gouvernement fédéral ne doit pas tenter de compenser la perte de recettes que ferait subir aux provinces l'élimination de la déductibilité des impôts provinciaux sur le capital et sur la masse salariale en augmentant l'abattement de l'impôt des sociétés. Il réduirait sa propre importance dans le champ de l'impôt des sociétés et irait à l'encontre des recommandations 1) et 2). La perte de recettes devrait plutôt être compensée en élargissant l'assiette fiscale sous une forme qui profite aux provinces.

- 5) Le programme de péréquation fondé sur la norme de cinq provinces incite les provinces moins bien nanties à appliquer des taux d'imposition élevés, la réduction éventuelle de leurs assiettes fiscales sous l'effet de l'augmentation de leurs taux d'imposition étant compensée par une hausse des paiements de péréquation. Cet effet provient du fait que le transfert est fonction de l'assiette réelle de la province. Pour y remédier, on pourrait décider que les paiements de péréquation sont fonction de l'assiette fiscale potentielle de la province. De cette façon, on éliminerait l'influence des transferts sur l'effort fiscal d'une province.
- 6) Quatre aspects de l'imposition des ressources naturelles sont des sources de litige en puissance entre les deux ordres de gouvernement : (i) les provinces ont la propriété des ressources naturelles et elles ont le droit de les imposer, (ii) le gouvernement fédéral a le droit d'assujettir les entreprises du secteur primaire à un impôt en vertu de ses pouvoirs généraux d'imposition, (iii) le gouvernement fédéral a un pouvoir exclusif en matière de commerce international et (iv) la *Loi constitutionnelle de 1982* engage les deux ordres de gouvernement à appliquer le principe de la péréquation. Notre recommandation générale est que des négociations aient lieu entre les provinces et le gouvernement fédéral au sujet du partage des recettes fiscales tirées des ressources naturelles. De plus, l'actuel programme de péréquation doit être amélioré pour les raisons suivantes. Premièrement, surtout parce que l'Alberta n'est pas incluse dans les cinq provinces représentatives, la péréquation des revenus tirés des ressources naturelles n'est pas pleinement réalisée. Deuxièmement, le programme est discriminatoire à l'endroit des provinces moins bien nanties, parce que les revenus qu'elles tirent de leurs ressources naturelles sont entièrement assujettis à la péréquation. Troisièmement, le programme applique une formule de péréquation brute plutôt que nette. Enfin, les transferts de péréquation devraient idéalement être fonction des assiettes potentielles plutôt que des assiettes réelles des provinces.
- 7) Comme les ressources naturelles sont inégalement réparties entre les provinces, les facteurs mobiles sont susceptibles d'aller s'installer dans les provinces riches en ressources, en raison des différences de capacité fiscale. Cette situation serait éliminée si le gouvernement fédéral contrôlait les impôts sur les ressources naturelles. Cependant, étant donné que les provinces

se sont vu attribuer la propriété des ressources naturelles et qu'elles ont le droit d'imposer les entreprises du secteur primaire, cette option n'est pas envisageable. Comme solution de rechange, le programme de péréquation pourrait égaliser adéquatement les revenus tirés des ressources naturelles. Il faut donc résoudre les problèmes soulignés relativement au programme actuel dans la recommandation 6).

- 8) Le fait que les sociétés d'État ne soient pas assujetties à l'impôt des autres paliers de gouvernement entraîne un traitement fiscal différent entre les entreprises des secteurs public et privé, et incite les gouvernements à prendre le contrôle d'entreprises privées. Il serait possible de remédier à cette situation en attribuant des champs d'imposition distincts aux deux ordres de gouvernement et en les autorisant tous deux à imposer les sociétés d'État.

Bibliographie

Ballard, C. et D. Fullerton (1992), « Distortionary Taxes and the Provision of Public Goods », *Journal of Economic Perspectives*, 6, pp. 117-131.

Bewley, T. F. (1981), « A Critique of Tiebout's Theory of Local Public Expenditure », *Econometrica*, 49, pp. 713-740.

Bird, R. (1986), *Federal Finance in Comparative Perspective*, Association canadienne d'études fiscales.

Boadway, R. (1986), « Federal-Provincial Transfers in Canada: A Critical Review of the Existing Arrangements », *Fiscal Federalism*, sous la direction de M. Krasnick, Toronto, University of Toronto Press.

Boadway, R. (1992), *La répartition constitutionnelle des pouvoirs vue sous l'angle économique*, Ottawa, Conseil économique du Canada.

Boadway, R. et N. Bruce (1992), « Pressures for the Harmonization of Income Taxation Between Canada and the United States », *Canada-US Tax Comparisons*, sous la direction de J. Shoven et J. Whalley, National Bureau of Economic Research, Chicago, University of Chicago Press, pp. 25-74.

Boadway, R., N. Bruce, et J. Mintz (1987), *Taxes on Capital Income in Canada: Analysis and Policy*, Canadian Tax Paper No. 80, Association canadienne d'études fiscales.

Boadway, R. et F. Flatters (1982), *Une analyse économique de la péréquation*, Ottawa, Conseil économique du Canada.

Boadway, R. et P. Hobson (1993), *Intergovernmental Fiscal Relations in Canada*, Canadian Tax Paper No. 96, Association canadienne d'études fiscales.

Boadway, R. et M. Keen (1996), « Efficiency and the Fiscal Gap in Federal Systems », à paraître dans *International Tax and Public Finance*.

Boadway, R. et H. Kitchen (1984), *Canadian Tax Policy*, Canadian Tax Paper No. 76, Association canadienne d'études fiscales.

Boadway, R., M. Marchand et M. Vigneault, (1996), *The Consequences of Overlapping Tax Bases for Redistribution and Public Spending in a Federation*, polycopié, Queen's University.

Boadway, R. et K. McKenzie (1989), « The Treatment of Resource Industries in the 1987 Federal Tax Reform », *The Economic Impacts of Tax Reform*, sous la direction de J. Mintz et J. Whalley, Canadian Tax Paper No. 84, Association canadienne d'études fiscales, pp. 286-325.

Bossons, J. (1991), « Provincial Taxes on Corporations », *Provincial Public Finances: Plaudits, Problems and Prospects*, sous la direction de M. McMillan, Canadian Tax Paper No. 91, Association canadienne d'études fiscales, pp. 301-314.

Break, G. (1980), *Financing Government in a Federal System*, Washington, The Brookings Institution.

Cairns, R. (1982), « Extractive Resource Taxation in Canada », *Tax Policy Options in the 1980s*, sous la direction de W. Thirsk et J. Whalley, Canadian Tax Paper No. 66, Association canadienne d'études fiscales, pp. 255-288.

Cairns, R. (1987), « An Economic Assessment of the Resource Amendment », *Analyse de Politiques*, 13, pp. 502-514.

Conseil économique du Canada (1982), *Le financement de la Confédération d'aujourd'hui à demain*.

Cumming, P. (1986), « Equitable Fiscal Federalism: The Problems in Respect of Resources Revenue Sharing », *Fiscal Federalism*, sous la direction de M. Krasnick, Toronto, University of Toronto Press.

Dahlby, B. (1992), « Taxation and Social Insurance », *Taxation to 2000 and Beyond*, sous la direction R. M. Bird et J. Mintz, Canadian Tax Paper No. 93, Association canadienne d'études fiscales, pp. 110-165.

Dahlby, B. (1994), « The Distortionary Effect of Rising Taxes », *Deficit Reduction: What Pain; What Gain?*, sous la direction de R. Robson et W. Scarth, Toronto, The C.D. Howe Institute.

Dahlby, B. (1995), *Fiscal Externalities and the Design of Intergovernmental Grants*, polycopié, University of Alberta.

Dahlby, B. et S. Wilson (1993), « Fiscal Capacity, Tax Effort, and Optimal Equalization Grants », *Revue canadienne d'économie*, 27, pp. 657-672.

Diamond, P. et J. Mirrlees (1971), « Optimal Taxation and Public Production », *American Economic Review*, 61, pp. 8-27 (mars) et pp. 261-278 (juin).

Doyle, C. et S. Van Wijnbergen (1994), « Taxation of Foreign Multinationals: A Sequential Bargaining Approach to Tax Holidays », *International Tax and Public Finance*, 1, pp. 211-225.

Feldstein, M. et G. Metcalf (1987), « The Effect of Federal Tax Deductibility on State and Local Taxes and Spending », *Journal of Political Economy*, 95, pp. 710-736.

Gordon, R. (1983), « An Optimal Taxation Approach to Fiscal Federalism », *Quarterly Journal of Economics*, 98, pp. 567-586.

- Gordon, R. (1992), « Can Capital Income Taxes Survive in Open Economies? », *Journal of Finance*, 47, pp. 1159-1180.
- Gordon, R. et J. Wilson (1986), « An Examination of Multijurisdictional Corporate Income Taxation Under Formula Apportionment », *Econometrica*, 54, pp. 1357-1373.
- Gordon, R. et J. Mackie-Mason (1993), *Why is there Corporate Taxation in a Small Open Economy: The Role of Transfer Pricing and Income Shifting*, Economic Policy Research Unit Working Paper No. 1993-6, Copenhagen Business School.
- Gramlich, E. (1985), « Reforming U.S. Federal Fiscal Arrangements », *American Domestic Priorities*, sous la direction de J. Quigley et D. Rubinfeld, Los Angeles, University of California Press.
- Groenewegen, P. (1983), « Tax Assignment and Revenue Sharing in Australia », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.
- Inman, R. (1985), « The Fiscal Performance of Local Governments: An Interpretative Review », *Handbook of Public Economics*, sous la direction de A. J. Auerbach et M. S. Feldstein. Amsterdam, North-Holland.
- Ip, I.K. et J. Mintz. (1987), *Dividing the Spoils: The Federal-Provincial Allocation of Taxing Powers*, Toronto, The C.D. Howe Institute.
- Johnson, W. (1988), « Income Redistribution in a Federal System », *American Economic Review*, 78, pp. 570-573.
- Keen, M. (1995), *Pursuing Leviathan: Fiscal Federalism and International Tax Competition*, polycopié, University of Essex.
- Livernois, J. (1991), « An Overview and Analysis of Non-Tax Provincial Revenue Sources », *Provincial Public Finances: Plaudits, Problems and Prospects*, sous la direction de M. McMillan, Canadian Tax Paper No. 91, Association canadienne d'études fiscales, pp. 344-370.
- Locke, W. et A. Tassonyi (1993), « Shared Tax Bases and Local Public Sector Expenditure Decisions », *Revue fiscale canadienne*, 41, pp. 941-957.
- Matteo, L.D. et M. Shannon. (1995), « Payroll Taxation in Canada: An Overview », *Canadian Business Economics*, 3, pp. 5-22.
- McLure, C. (1983), « Assignment of Corporate Income Taxes in a Federal System », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.

- McLure, C. (1992), « A North American View of Vertical Imbalance and the Assignment of Taxing Powers », *Vertical Fiscal Imbalance*, sous la direction de D. J. Collings, Sydney, Australian Tax Research Foundation.
- Mieszkowski, P. (1983), « Energy Policy, Taxation of Natural Resources, and Fiscal Federalism », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.
- Mintz, J. (1992), *Is There a Future for Capital Income Taxation?*, document de travail n° 108, OCDE.
- Mintz, J. et H. Tulkens (1990), *The OECD Convention: A "Model" for Corporate Tax Harmonization?*, Working Paper No. 9021, University of Toronto.
- Musgrave, R. (1983), « Who Should Tax, Where, and What? », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.
- Rubinfeld, D. (1983), « Tax Assignment and Revenue Sharing in the United States », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.
- Sheppard, A. (1986), « Taxation Policy and the Canadian Economic Union », *Fiscal Federalism*, sous la direction de M. Krasnick, Toronto, University of Toronto Press.
- Smart, M. (1996), *Adverse Taxation Incentives in Federal- Provincial Equalization*, polycopié, University of Toronto.
- Thirsk, W. (1983), « Tax Assignment and Revenue Sharing in Canada », *Tax Assignment in Federal Countries*, sous la direction de C. McLure, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, Canberra.
- Wildasin, D. (1984), « On Public Good Provision with Distortionary Taxation », *Economic Inquiry*, 22, pp. 227-243.
- Wildasin, D. (1986), *Urban Public Finance*, Coire (Suisse), Harwood Academic Publishers.
- Wildasin, D. (1987), « The Demand for Public Goods in the presence of Tax Exporting », *National Tax Journal*, 40, pp. 591-601.
- Wen, J. (1996), « Tax Holidays and the International Capital Market », à paraître dans *International Tax and Public Finance*.

Winer, S. (1992), « Taxation and Federalism in a Changing World », *Taxation to 2000 and Beyond*, sous la direction de R.M. Bird et J. M. Mintz, Canadian Tax Paper No. 93, Association canadienne d'études fiscales, pp. 343-369.

FIGURE 1

Effet externe vertical dû à l'impôt des sociétés

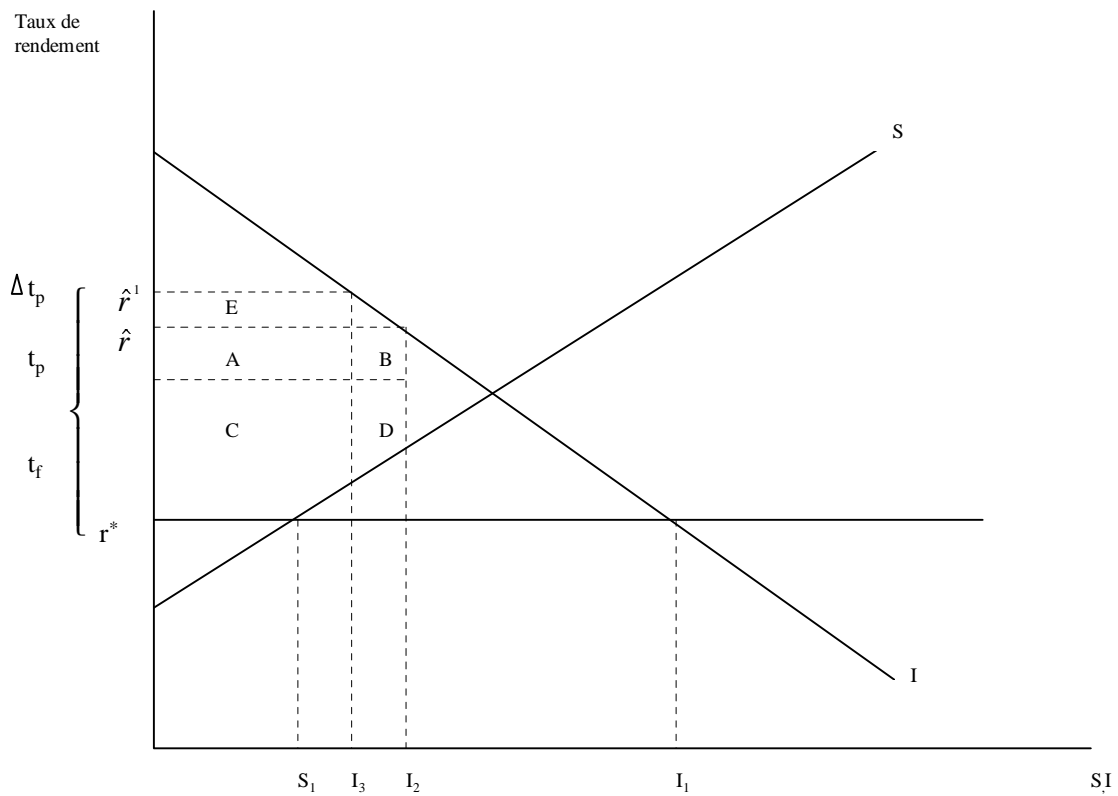


TABLEAU 1

Taux fédéral et provinciaux de l'impôt des sociétés, 1987-1995

Année	Fédéral	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué. ¹	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
1987	G 36,57 P 14,94	G 16,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 5,00	G 5,9/ 13,94 P 3,22	G 15,50 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 14,01 P 5,00	G 15,00 P 9,51
1988	G 32,45 P 13,39	G 16,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 16,00 P 5,00	G 5,9/ 13,94 P 3,22	G 15,50 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 5,00	G 14,00 P 10,00
1989	G 28,84 P 12,84	G 16,50 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 16,00 P 9,00	G 6,16/ 14,56 P 3,36	G 15,50 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 5,00	G 14,00 P 9,00
1990	G 28,84 P 12,84	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 16,00 P 10,00	G 16,00 P 9,00	G 6,33/ 14,95 P 3,45	G 15,50 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,00 P 6,00	G 14,00 P 9,00
1991	G 28,84 P 12,84	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 16,00 P 10,00	G 17,00 P 9,00	G 6,33/ 14,95 P 3,45	G 15,50 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 15,50 P 6,00	G 15,00 P 9,00
1992	G 28,84 P 12,84	G 17,00 P 10,00	G 15,00 P 10,00	G 16,00 P 5,00	G 17,00 P 9,00	G 8,9/ 16,25 P 5,75	G 15,50 P 9,50	G 17,00 P 10,00	G 17,00 P 10,00	G 15,50 P 6,00	G 16,50 P 9,00
1993	G 28,84 P 12,84	G 16,00 P 5,00	G 15,00 P 7,50	G 16,00 P 5,00	G 17,00 P 9,00	G 8,9/ 16,25 P 5,75	G 15,50 P 9,50	G 17,00 P 10,00	G 17,00 P 9,00	G 15,50 P 6,00	G 16,50 P 10,00
1994	G 28,84 P 12,84	G 16,00 P 5,00	G 15,00 P 7,50	G 16,00 P 5,00	G 17,00 P 9,00	G 8,9/ 16,25 P 5,75	G 15,50 P 9,50	G 17,00 P 9,50	G 17,00 P 8,50	G 15,50 P 6,00	G 16,50 P 10,00
1995	G 29,12 P 13,12	G 14,00 P 5,00	G 15,00 P 7,50	G 16,00 P 5,00	G 17,00 P 7,00	G 8,9/ 16,25 P 5,75	G 15,50 P 9,50	G 17,00 P 9,00	G 17,00 P 8,00	G 15,50 P 6,00	G 16,50 P 10,00

G : taux général

P : taux applicable aux petites entreprises

Sources : *The National Finances*, Association canadienne d'études fiscales, 1991
Finances of the Nation, Association canadienne d'études fiscales, 1995

¹ Le taux général le plus bas imposé au Québec s'applique aux revenus tirés d'une entreprise exploitée activement qui ne donnent pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, à l'exclusion des revenus de placement, des revenus tirés d'une société de prestation de services personnels et des revenus tirés d'une entreprise de placement désignée. Le taux le plus élevé s'applique aux revenus tirés d'entreprises qui ne sont pas exploitées activement.

Comité technique de la fiscalité des entreprises

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a été mis sur pied par le ministre des Finances à l'occasion du dépôt du budget de mars 1996 pour trouver des façons :

- d'améliorer le régime fiscal pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique dans une économie ouverte;
- de simplifier l'imposition du revenu des sociétés pour en faciliter l'observation par les contribuables et l'administration par Revenu Canada;
- de renforcer l'équité du régime fiscal en veillant à ce que toutes les entreprises participent au financement de la prestation des services gouvernementaux.

Le Comité technique fera rapport avant la fin de 1997. La publication de son rapport sera suivi de consultations publiques.

Le Comité technique est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité. Voici la liste de ses membres :

M. Robert Brown
Price Waterhouse
Toronto (Ontario)

M. James Cowan
Stewart McKelvey Stirling Scales
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. Wilfrid Lefebvre
Ogilvy Renault
Montréal (Québec)

M^{me} Nancy Olewiler
Département de science économique
Simon Fraser University
Burnaby (Colombie-Britannique)

M. Stephen Richardson
Tory, Tory, Deslauriers & Binnington
Toronto (Ontario)

M. Bev Dahlby
Département de science économique
University of Alberta
Edmonton (Alberta)

M. Allan Lanthier
Ernst & Young
Montréal (Québec)

M. Jack Mintz (président)
Faculté d'administration
University of Toronto (en congé)
Économiste invité Clifford Clark
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)

M. Norm Promislow
Buckwald Asper Gallagher Henteleff
Winnipeg (Manitoba)

Le Comité technique a commandé des études à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir des analyses sur bon nombre de questions examinées dans le cadre de son mandat. Ces études sont publiées sous forme de documents de travail aux fins d'information et de commentaire. Les documents n'ont été évalués que de façon sommaire. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité technique.

La liste complète des documents de travail figure en annexe. Les documents sont disponibles auprès du :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Fascimile : (613) 996-0518

Les documents sont aussi accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/>

Études de recherche effectuées pour le comité technique de la fiscalité des entreprises

- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1**
Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis
Brian Arnold (Goodman Phillips & Vineberg)
Jinyan Li et *David Sandler* (University of Western Ontario)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**
Pourquoi imposer les sociétés?
Richard Bird (University of Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-3**
Politique fiscale et création d'emplois : programmes de stimulation de l'emploi
Ben Cherniavsky (Technical Committee Research Analyst)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-4**
Les effets du régime fiscal sur les multinationales américaines et leurs filiales canadiennes
Jason Cummins (New York University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5**
L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe :
le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes
Michael Devereux (Keele University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-6**
Les répercussions internationales de la réforme de la fiscalité des entreprises aux États-Unis
Andrew Lyon (University of Maryland)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-7**
Les effets économiques de l'imposition des dividendes
Ken McKenzie (University of Calgary)
Aileen Thompson (Carleton University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8**
L'impôt sur le capital
Peter McQuillan et *Cal Cochrane* (KPMG Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-9**
Les questions d'observation : la petite entreprise et l'imposition des bénéficiaires des sociétés
Robert Plamondon (Ottawa)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-10**
Les prix de transfert
Robert Turner (Ernst & Young, Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11**
L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises
Marianne Vigneault (Bishop's University)
Robin Boadway (Queen's University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-12**
L'imposition des investissements en provenance de l'étranger
Gordon Williamson (Arthur Andersen, Toronto)